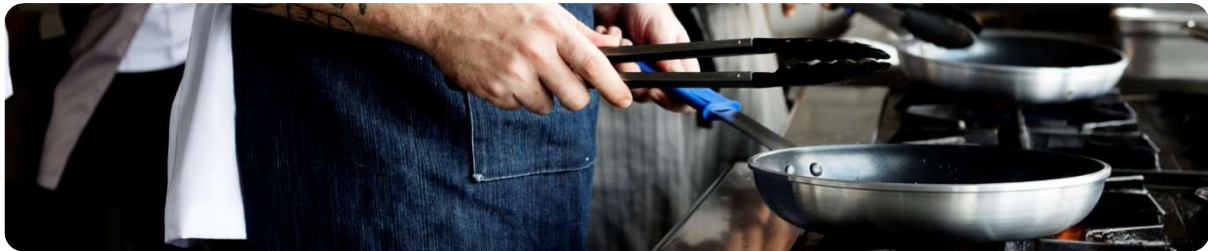




Conditions générales

Segment T2-T4
Applicables au 01/10/2022



ARTICLE 1 – Lexique

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Alterna énergie : Fournisseur de gaz naturel.

ATRD : tarif réglementé pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

ATRT : tarif réglementé pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz.

Catalogue des Prestations Supplémentaires : Liste établie et publiée par l'Exploitant de Réseau, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : Personne physique ou morale achetant du gaz naturel auprès d'Alterna énergie pour une quantité annuelle supérieure à 50 MWh et établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse. Le Client est désigné dans les conditions particulières. Il est le consommateur final auquel est livré le gaz naturel en un ou plusieurs points de livraison.

Conditions de Livraison (annexe) : Obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température, quantités livrées).

Conditions de fourniture : Les conditions générales et particulières définissent les conditions de fourniture du gaz naturel, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau. Les conditions particulières comprennent notamment l'identité du Client, le prix pratiqué, le mode de paiement retenu et les éventuelles réductions commerciales. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Conditions Standard de Livraison : Elles définissent, en l'absence de contrat de livraison directe, les conditions de livraison du gaz naturel, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau.

Contrat/Contrat de fourniture : Le présent Contrat comprenant les Conditions Générales Alt'expert gaz, les Conditions Particulières Alt'expert gaz, les Conditions Standard de Livraison ou le Contrat de Livraison Directe.

Contrat d'Acheminement : Contrat conclu entre l'Exploitant de Réseau et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des Sites du Client.

Contrat de livraison Directe : Contrat conclu entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux conditions de livraison du gaz naturel pour les Postes de Livraison raccordés au Réseau de Distribution.

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

Contrat de raccordement : Contrat conclu entre le Client et l'Exploitant de Réseau relatif aux conditions de livraison du gaz naturel, pour les Postes de Livraison raccordés au Réseau de Transport.

Dispositif de mesurage : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par l'Exploitant de Réseau pour déterminer les quantités livrées au Point de Livraison.

Été : Période s'étendant du 1er avril au 31 octobre de la même année

Exploitant de Réseau : Il se définit comme le co-contractant du Client au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Directe, pour un Point de livraison raccordé au Réseau de Distribution ou au titre du Contrat de Raccordement, pour un Point de Comptage et d'Estimation raccordé au Réseau de Transport et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement. Il s'agit soit du GRD ou du GRT.

Fournisseur : Personne Morale détenteur de l'autorisation ministérielle de fourniture de gaz naturel, selon les dispositions du Décret n°2004-250 du 19 mars 2004 relative à la fourniture de gaz naturel, et co-contractant avec l'exploitant de réseau du contrat d'acheminement : Alterna énergie, SAS au capital de 719 965,92 € - RCS Poitiers - SIREN : 483 339 156 - Siège social : 78, avenue Jacques Cœur CS 10 000 – 86068 POITIERS CEDEX 9.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) : Exploitant du réseau public de distribution du gaz dans la zone où est situé le Point de livraison du Client.

Gestionnaire du réseau de transport (GRT) : Exploitant du réseau public de transport du gaz desservant la zone de distribution où est situé le Point de livraison du Client.

Hiver : Période s'étendant du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Ouvrages de Raccordement : Ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'installation intérieure du Client (commençant au Point de Livraison) à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Point de Comptage et d'Estimation) et du Point de Comptage et d'Estimation.

Pouvoir Calorifique Supérieur (ou PCS) : Valeur énergétique exprimée en KWh qui est dégagée par la combustion complète de 1m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante étant égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

AN

Point de Comptage et d'Estimation : Installation située en aval du Réseau et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client. Le(s) Points de Comptage et d'Estimation du Client sont précisés dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison : Point physique où le gaz naturel est livré au Client. Il est désigné aux Conditions Particulières.

Quantité Livrée : Quantité d'énergie provenant des relevés réalisés grâce au Dispositif de mesurage.

Quantités Prévisionnelles : Quantités de gaz que le client prévoit d'enlever au point de livraison.

Réseau Public de Distribution (RPD) : Réseau gaz naturel de Gaz Réseau Distribution France, ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant de Réseau, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz à partir d'un Réseau de Transport jusqu'au Point de Comptage et d'Estimation du Client.

Réseau Public de Transport (RPT) : Ensemble d'ouvrages à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz jusqu'au réseau de distribution ou au Point de Comptage et d'Estimation du Client.

Site : Site de consommation de gaz naturel du Client, désigné aux Conditions Particulières, situé en France métropolitaine. Le Contrat pourra s'appliquer pour la fourniture de plusieurs sites. Dans ce cas, une liste des sites concernés sera établie avec les prix correspondants pour chaque site.

ARTICLE 2 – Objet du contrat

Le Contrat a pour objet principal de définir les conditions dans lesquelles Alterna énergie assurera la fourniture au Client d'une quantité d'énergie, sous forme de gaz naturel, exprimée en kWh PCS, nécessaire à l'alimentation du ou des Sites du Client indiqués dans les Conditions Particulières.

En contrepartie, le Client s'engage à payer la fourniture de gaz selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés dans le présent contrat. Le présent contrat prévaut sur les conditions d'achat du client.

ARTICLE 3 – Modalités de fourniture du gaz

Alterna énergie s'engage à approvisionner du gaz naturel au Client dans la limite des quantités, des capacités et des clauses stipulées aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières qui le lient au Client. Pour chacun du ou des Sites du Client, l'engagement d'Alterna énergie à approvisionner du gaz naturel en application des termes et conditions du Contrat est subordonné :

- Au respect des conditions légales et réglementaires d'éligibilité pour chacun des Sites du Client (ces conditions sont disponibles auprès d'Alterna énergie sur simple demande écrite) ;
- Au raccordement au Réseau Public de Distribution du GRD ou au Réseau Public de Transport du GRT des Points de Livraison que le Client souhaite faire approvisionner par le Fournisseur ;
- Pour un Site raccordé au Réseau de Distribution, à la prise d'effet concomitante des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Directe ;
- À la prise d'effet concomitante d'un ou des Contrats d'Acheminement entre l'Exploitant de réseau et le Fournisseur ;
- À l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au(x) Point(s) de Livraison ;
- À l'exclusivité de la fourniture en gaz naturel du ou des Point(s) de Livraison par le Fournisseur.
- Au respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure ;
- À la résiliation effective par le Client de son ancien contrat de fourniture de gaz naturel, s'il existe, avec le précédent Fournisseur ;
- À l'engagement du Client de permettre à l'Exploitant de Réseau d'accéder directement aux Ouvrages de Raccordement et

particulièrement au compteur au moins une fois par an. A défaut, l'accès au Réseau de Distribution pourra être suspendu conformément aux dispositions du présent Contrat et Alterna énergie pourra effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par Alterna énergie, selon le Catalogue des Prestations Supplémentaires et le tarif en vigueur.

Le présent contrat de fourniture de gaz naturel, le Contrat de livraison directe ou de raccordement, et le Contrat d'acheminement constituent un ensemble contractuel indivisible. En conséquence, l'annulation de l'un quelconque de ces contrats entraînera de plein droit l'annulation de tous les autres contrats de l'ensemble contractuel.

ARTICLE 4 – Livraison du gaz

4.1. Obligations du Fournisseur afférentes à la Livraison

Les conditions de la livraison du gaz et les caractéristiques du gaz naturel étant fixées :

- Pour un Site raccordé au Réseau de Distribution dans les Conditions Standard de Livraison ou dans le Contrat de Livraison Directe, ou
- Pour un Site raccordé au Réseau de Transport, dans le Contrat de Raccordement, en sa qualité de Fournisseur de gaz naturel comme, le cas échéant, de mandataire de l'Exploitant de Réseau, le Fournisseur n'est tenu à aucune obligation relative aux Conditions de Livraison du gaz ce que le Client reconnaît expressément. A ce titre, le Client exercera directement contre l'Exploitant de Réseau tout recours éventuel en cas de défaillance de celui-ci relative notamment :
- À l'accès physique au réseau de gaz naturel, celui-ci étant garanti dans les termes des Conditions standard de livraison ou le Contrat de Livraison Directe,
- Aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, pouvoir calorifique, température, odorisation...) au Point de livraison.

4.2 – Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau sont jointes au Contrat étant entendu, pour un Site raccordé au Réseau de Distribution, et pour lequel la signature d'un Contrat de Livraison Directe n'est pas nécessaire, que la signature du Contrat vaut acceptation par le Client des Conditions Standard de Livraison, ce que le Client reconnaît expressément. Toutefois, le Client est informé que le Fournisseur a été mandaté par l'Exploitant de réseau pour recevoir et pour répondre à toute demande du Client concernant les Conditions Standard de Livraison de gaz naturel et à recueillir certaines demandes de prestations spécifiques du Client.

En application dudit mandat, le Fournisseur recueille, en vue de leur transmission à l'Exploitant de Réseau, toute demande de prestations spécifiques du Client figurant dans le Catalogue des Prestations Supplémentaires en vigueur à la date de la demande. Alterna énergie est mandatée par le Client et facture sans surcoût et recouvre auprès du Client, toutes sommes, résultant des prestations réalisées par l'Exploitant de Réseau conformément au prix figurant dans le Catalogue des Prestations Supplémentaires (ce document est accessible sur le site de l'Exploitant de Réseau).

4.3 – Obligations du Client afférentes à la Livraison

Le Client reconnaît qu'il devra permettre à l'Exploitant de Réseau d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Point de Comptage et d'Estimation. Au surplus, le Client devra coopérer avec l'Exploitant de Réseau pour toute question relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

ARTICLE 5 – Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et des risques du gaz naturel a lieu après le passage du gaz naturel au Point de Livraison du Client.

ARTICLE 6 – Quantités et mesures

Les Conditions Particulières précisent les quantités prévisionnelles de gaz naturel (ci-après les « Quantités Prévisionnelles ») que le client prévoit de consommer pour chacun des Sites.

Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Directe pour le ou les Sites raccordés au RPD ou au RPT.

Le Client mandate le Fournisseur pour récupérer auprès de l'Exploitant de Réseau l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise le Fournisseur à accéder directement aux informations fournies par les Dispositifs de mesurage du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès de l'Exploitant de réseau.

ARTICLE 7 – Prix

7.1 Composition du Prix

Le prix correspond au prix de la fourniture de gaz naturel et au prix de l'accès et de l'utilisation du réseau.

Le prix se compose :

- D'un terme annuel établi dès la signature du Contrat et pour toute sa durée tel que stipulé aux Conditions Particulières.
- D'un terme de Quantité établi à partir de la Quantité Livrée, étant cependant précisé que la facturation s'effectuera à partir de la Quantité relevée ou, le cas échéant, à partir de la Quantité prévisionnelle stipulée aux Conditions Particulières.

Ces termes sont définis dans les Conditions Particulières.

7.2 – Prix Fixe ou prix Indexé

Le prix peut être Fixe ou Indexé conformément aux stipulations ci-après. Il est défini dans les Conditions Particulières.

En cas de dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'acheminement ou au stockage, les conséquences de ces changements et modifications seront appliquées de plein droit sur le prix.

7.2.1 – Prix Fixe

Le prix est « Fixe » lorsqu'il est déterminé par les Parties et invariable tant sur la part abonnement que sur la part consommation pendant toute la période contractuelle. Toutefois, les variations des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution (ATRD) et de transport (ATRT) et des frais de stockage seront répercutés sur le prix Fixe.

7.2.2 – Prix Indexé

Le prix est « Indexé » lorsqu'il varie pendant la période contractuelle. L'indexation est faite sur un indice mentionné aux Conditions Particulières. Pour les quantités livrées au cours d'une période de facturation, la modification du prix s'appliquera uniquement aux prix des quantités livrées postérieurement à la prise d'effet de la modification de l'indice.

En cas de suppression ou de modification de l'indice, il lui est substitué automatiquement l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

Suite aux variations de l'indice, la modification des prix s'applique de plein droit aux offres et aux contrats en cours d'exécution.

7.3 – Taxes, impôts, contribution, charges et redevances

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances de toute nature, existants ou à venir et grevant la production et/ou la fourniture de gaz naturel.

Tout ajout, retrait, modification ou évolution de ces taxes, impôts, contribution, charge et redevances de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 8 – Garantie

Le dépôt d'une somme à titre de garantie du paiement des sommes futures dues au titre du Contrat peut être exigé par tout moyen au Client au jour de la conclusion du Contrat.

Le montant de ce dépôt figure dans les Conditions Particulières.

Ce dépôt devra être payé par le Client préalablement à la date de la prise d'effet du Contrat. A défaut de règlement par le Client du dépôt de garantie au plus tard 15 jours avant sa date de prise d'effet, le Contrat ne prendra pas effet et Alterna énergie pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10.

Un dépôt de garantie peut également être sollicité par Alterna énergie au cours de l'exécution du Contrat dans les cas suivants :

o Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement notamment. Dans ce cas, Alterna énergie pourra demander à une agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité du Client.

o Si le Client a rencontré un ou plusieurs incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat.

o En cas de modification de l'actionnariat du Client ou de sa maison-mère, entraînant un changement substantiel du contrôle du Client, tel que défini par l'article L233-3 du Code de Commerce.

Ladite demande mentionnera le montant du dépôt de garantie. Le dépôt de garantie devra être constitué par le Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande d'Alterna énergie. A défaut, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 10, sans indemnisation du Client.

Tout dépôt de garantie pourra faire l'objet d'une révision de son montant en cas de variation importante du prix de du gaz naturel.

Dès survenance d'un incident de paiement, et sans aucune obligation de mise en demeure préalable, Alterna énergie prélèvera la somme impayée jusqu'à épuisement de la somme mise en dépôt à titre de garantie. Alterna énergie imputera cette somme sur les sommes dues. En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, Alterna énergie se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement selon les délais et conditions ci-dessus. En cas d'absence de reconstitution du dépôt, Alterna énergie se réserve également la possibilité de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10.

A l'expiration du Contrat, le dépôt de garantie est restitué au Client en tout ou partie en fonction des incidents de paiement intervenus au cours de l'exécution du Contrat, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du jour où le Client a payé l'intégralité des sommes dues envers Alterna énergie au titre du Contrat.

Le dépôt n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt.

La constitution de tout autre type de garantie (notamment garantie autonome à première demande auprès d'un établissement financier, garantie maison-mère, suretés...) peut se substituer partiellement ou totalement à ce dépôt à la demande d'Alterna énergie. Elle pourra être demandée par Alterna énergie au jour de la conclusion du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 9 – Modalités de facturation et de règlement

9.1 Fréquence des factures

Le gaz naturel fourni et livré en application du Contrat fait l'objet d'une facturation mensuelle, dans la mesure où la fréquence des relevés effectués par l'Exploitant de Réseau est mensuelle ou journalière.

Lorsque la relève de l'index du compteur est mensuelle ou journalière, la facture est émise dans les premiers jours suivant la date de relevé. En cas d'absence de relevé, Alterna énergie établira une facture mensuelle sur la base des quantités prévisionnelles estimées et stipulées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.

Lorsque la relève n'est pas journalière ou mensuelle (mais notamment semestrielle ou annuelle), Alterna énergie établira une facture bimestrielle sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des quantités prévisionnelles estimées et stipulées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture de régularisation sera émise par Alterna énergie après chaque relevé de l'Exploitant de Réseau, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois afin de prendre en compte la quantité énergétique consommée par le Client sur cette période.

Alterna énergie ne peut être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation, liés au retard dans la communication des Quantités Livrées par l'Exploitant de Réseau ou au défaut du Dispositif de Mesurage.

Les Conditions Particulières précisent le rythme d'émission des relevés applicables pour la facturation du Point de Livraison.

9.2 – Conditions de Paiement

9.2.1 Paiement par prélèvement automatique

Le Client paie Alterna énergie par prélèvement automatique à 30 jours après la date d'émission de la facture.

9.2.2 Autre modes de paiement

Pour les autres modes de paiement le délai de règlement est de 15 jours après la date d'émission de la facture. Le mode de paiement choisi est précisé dans les Conditions Particulières.

9.3 – Absence de paiement

Toute somme non réglée au Fournisseur au titre du Contrat à sa date d'exigibilité portera intérêt, à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Un montant minimum de 50 € de pénalités de retard sera facturé dans tous les cas. Il reste entendu que le Client sera tenu de régler lesdites pénalités en sus du montant originellement facturé.

En sus des indemnités moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

En l'absence de paiement, et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation », le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours calendaires restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Livraison du Client et procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions visées à l'article « Résiliation ». Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit, ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

ARTICLE 10 – Résiliation

10.1 Résiliation du Contrat au choix de chacune des Parties

Le présent Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de cessation du Contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur de gaz naturel. La résiliation se fait sans frais, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de (1) un mois.

10.2 Résiliation du Contrat à l'initiative du Fournisseur

Le Fournisseur pourra résilier le Contrat dans les cas suivants :

- En cas d'absence de paiement intégral du montant de la facture dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date limite de paiement, le Fournisseur pourra mettre en demeure le Client de payer les sommes dues dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. La résiliation interviendra de plein droit à l'issue de cette mise en demeure restée sans effet.
- Après l'interruption de la fourniture de gaz naturel, dans le cas visé à l'article « Absence de paiement ». La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.
- En cas de manquement grave et/ou répété par le Client à une obligation du présent Contrat. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation susmentionnés, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture de gaz naturel avec Alterna énergie ou le fournisseur de son choix. Nonobstant la résiliation du Contrat, l'obligation de confidentialité prévue à l'article 15 du présent Contrat reste applicable.

10.3 Frais de résiliation

Tous les frais liés à la résiliation anticipée du Contrat par faute du Client seront à la charge de ce dernier. Sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par le Fournisseur afin de l'indemniser de son entier préjudice, ce dernier pourra facturer au Client :

- (i) une indemnité forfaitaire de résiliation fixée à 50 % des montants restants dus au titre de la fourniture de gaz naturel jusqu'à l'échéance normale du Contrat.
- (ii) à 500 € de frais administratifs.

ARTICLE 11 – Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Le Client et le Fournisseur conviennent expressément que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages indirects et par conséquent n'ouvrent pas droit à réparation.

Le Fournisseur informe le Client que celui-ci doit, s'il souhaite être indemnisé, souscrire à ses frais, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption ou

d'une décision des Pouvoirs Publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

La responsabilité du Fournisseur, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sera limitée tous dommages confondus à un montant de trente mille (30.000) euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

Alterna énergie n'est pas responsable du Dispositif de mesurage et des installations situées en amont et en aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Client déclare avoir pris toute disposition nécessaire quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de gaz naturel.

Alterna énergie n'est tenue à aucune obligation relative à la Livraison du Gaz. Par conséquent, Alterna énergie ne peut voir sa responsabilité engagée consécutivement à la survenance d'un accident d'exploitation, à la défaillance de l'Exploitant de réseau.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur et prise d'effet

Sous réserve d'avoir été accepté dans le délai imparti et précisé dans les Conditions Particulières et sous réserve des conditions prévues à l'article 3 des présentes conditions générales, le contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Le Contrat prend effet aux dates figurant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 13 – Durée

A compter de sa date de prise d'effet, le contrat est conclu pour une durée indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 14 – Force majeure et circonstances assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation pour le Client de payer les sommes dues pour les prestations déjà accomplies par Alterna énergie avant la suspension des obligations des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, au sens de l'article 1148 du Code civil, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, guerre, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation de gaz naturel, toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en gaz naturel indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et plus généralement toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en gaz naturel, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage ou interruption des télécommunications.

De surcroît, la survenance d'un accident grave d'exploitation ou la défaillance de l'Activité d'Acheminement sur le réseau de Transport ou de Distribution de même que celle de l'un des Exploitants de ces réseaux sera constitutive d'un cas de force majeure.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec

accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'évènement.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans indemnité.

ARTICLE 15 – Confidentialité

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi qu'un an à compter de son expiration quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et documents de quelque nature que ce soit reçue de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, excepté pour les besoins strictement nécessaires d'une éventuelle procédure judiciaire.

Alterna énergie pourra utiliser le nom et le logo du Client à titre de référence dans ses documents commerciaux et/ou institutionnels (notamment sur son site Internet), ce que le Client déclare expressément accepter, à compter de l'acceptation par les parties des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 16 – Cession du contrat

Le Contrat ne peut être cédé par le Client qu'avec l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

Alterna énergie se réserve le droit de transférer le présent Contrat à un tiers, sans accord préalable du Client.

ARTICLE 17 – Protection des données personnelles

Alterna énergie, en sa qualité de responsable des traitements, collecte et traite les données personnelles de ses clients conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement général de protection des données UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Le traitement a pour finalités d'effectuer des opérations relatives à la gestion des clients (la gestion des impayés et du contentieux ; la gestion des avis des personnes sur les produits, services ou contenus opérations relatives à la prospection, élaboration de statistiques commerciales organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle). Le Client peut à tout moment retirer son consentement à la prospection commerciale et cela sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci.

Les données sont destinées aux personnes habilitées des services en charge de la gestion clients et prospects d'Alterna énergie, ainsi que de certaines sociétés du groupe ÉNERGIES VIENNE, prestataires, partenaires et sous-traitants liés à l'exécution du contrat et les tiers autorisés.

Les données collectées sont conservées pour toute la durée contractuelle entre le Client et Alterna énergie. A échéance du contrat, elles seront archivées pour une période de 5 ans. La fourniture de ces données est obligatoire et strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Le Client dispose d'un droit d'accès, rectification, suppression et de portabilité des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes et de limitation du traitement.

Le Client peut exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données d'Alterna énergie et du Groupe Énergies Viennes par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données – Alterna énergie – 78, avenue Jacques Cœur – CS 10 000 – 86068 POITIERS CEDEX 9 ou par mail à : dpo@alterna-energie.fr

Tout exercice de l'un de ces droits devra s'accompagner d'un justificatif d'identité (recto de carte d'identité, passeport, carte de séjour). Le Client

dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur le site www.cnil.fr.

ARTICLE 18 – Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

A défaut toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

ARTICLE 19 – Divers

19.1 – Intégralité

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

19.2 – Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses du présent Contrat ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Pour le Client :

Cachet, et signature précédée de la mention
« bon pour accord » obligatoire

Fait à, le

19.3 – Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

19.4 – Non-validité partielle

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, et à l'exception de celles relatives à la détermination du prix, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

19.5 – Évolution des Conditions Générales

Alterna énergie peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, les Conditions Générales modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Cette clause ne trouve pas application en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

Pour Alterna énergie : Antonin MARCAULT

Fait à Poitiers, le 9 février 2023

ALTERNA
78 Avenue Jacques Cœur
86068 POITIERS CEDEX 9
SAS au capital de 719 000,02€
N° de TVA intracomunitaire FR 78 483 330 166
Code APE 3514Z